

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir :

REGLEMENT No 24X

**Pour amender le règlement concernant la
construction.**

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le dixième jour de février mil neuf cent vingt-huit (1928), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 31 janvier 1928.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 10 février 1928.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins AUGER,

BEDARD,

BOUCHARD,

CANTIN,

COULOMBE,

DROLET,

GODBOUT,

MOODY,

THIBAudeau,

TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit savoir:

1y.—L'article 67c. du règlement No. 24-b, passé le 11 janvier 1918, tel qu'édicte par le règlement No. 24w, passé le 2 septembre 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

"67c"—Il est défendu d'ériger aucun cinema ou théâtre dans les quartiers Montcalm, Limoilou, St-Sauveur, et dans les limites actuelles de la paroisse du Saint-Coeur de Marie".

2o. Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-b et ses amendements.

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUNARD,
Greffier de la Cité.

T. SIMARD,
Maire.



Joauges
Maire

F. X. Chouinard
Greffier de la cité.